

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2026**

28 mai 2024
Français
Original : anglais

Deuxième session
Genève, 22 juillet-2 août 2024

**Examen des « questions de Vienne » : Traité d'interdiction
complète des essais nucléaires ; respect et vérification ;
contrôle des exportations ; coopération dans le domaine
des utilisations pacifiques l'énergie nucléaire ; sûreté
nucléaire ; sécurité nucléaire ; mesures visant à dissuader
les parties de se retirer du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

**Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande,
la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas (Royaume des)
et la Suède (« le Groupe des Dix de Vienne »)**

1. Le Groupe des Dix de Vienne réaffirme son attachement profond au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui constitue la pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires et contribue de manière essentielle à la paix, à la stabilité et à la sécurité internationales. Il accorde une grande importance à l'universalisation du Traité et invite tous les États qui n'y ont pas encore adhéré à le faire aussi rapidement que possible.
2. Le Traité sur la non-prolifération est unique en ce qu'il met en place un cadre qui favorise la confiance entre les nations et la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Son objectif étant de garantir que les matières, équipements, technologies et installations nucléaires ne servent pas à la prolifération nucléaire, il crée les conditions indispensables au transfert de technologies et à la coopération pacifiques. Sa mise en œuvre intégrale sous-tend également l'échange et l'application pacifique des sciences et technologies nucléaires dans des domaines de plus en plus nombreux essentiels à la santé humaine et animale ainsi qu'à la protection de l'environnement, et concourt à la réalisation des objectifs de développement durable.
3. Les trois piliers du Traité ont la même importance et se renforcent les uns les autres. Le Groupe des Dix de Vienne exhorte tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties au Traité, à redoubler d'efforts pour atteindre les buts fondamentaux de cet instrument, en particulier un désarmement nucléaire complet, vérifiable et irréversible.



4. En tout, 146 États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dont 35 font partie des pays les moins avancés, ont pris part avec elle à des activités de coopération technique, ce qui témoigne de l'intérêt que continuent de présenter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

5. En outre, des efforts considérables ont été déployés pour faire avancer l'exécution du plan d'action en 64 points adopté par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et pour maintenir l'intérêt porté au plus haut niveau au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à la question des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de la sûreté et de la sécurité nucléaires.

6. Si la contribution positive du Traité à la sécurité internationale et au développement est reconnue, les rares progrès enregistrés dans la mise en œuvre des engagements relatifs au désarmement nucléaire, le fait que le Traité n'est pas universel et le non-respect de ses dispositions minent la confiance placée en cet instrument.

7. Ces problèmes se sont aggravés en raison de l'invasion injustifiée, injuste et illégale de l'Ukraine par la Fédération de Russie.

8. Compte tenu de ces difficultés, et de l'absence d'un document de consensus à l'issue de la dixième Conférence d'examen, il est impératif que les débats menés en préparation de la Conférence d'examen de 2026 se tiennent dans un esprit de coopération et favorisent encore le renforcement du Traité et de son processus d'examen.

9. Nous nous félicitons des activités multilatérales qu'a menées le Groupe d'experts gouvernementaux des questions de vérification du désarmement nucléaire, qui, dans sa première configuration (2018-2019), a étudié la manière dont cette vérification pouvait contribuer au désarmement nucléaire, et, dans sa deuxième configuration, (2022-2023), a examiné plus avant les questions de vérification du désarmement nucléaire. Nous nous félicitons que, durant ces deux périodes, le Groupe soit parvenu à un consensus sur ses rapports relatifs aux questions de fond, étant donné qu'il a établi la version définitive de son rapport le 19 mai 2023, dans sa deuxième configuration. Ce rapport fournira une base conceptuelle solide pour la poursuite des travaux concrets sur la vérification du désarmement nucléaire dans un format multilatéral. Nous nous félicitons également de l'action menée dans le cadre du Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire, du Partenariat quadripartite de vérification nucléaire et de l'exercice franco-allemand de vérification du désarmement nucléaire (NuDiVe) pour élaborer des mesures crédibles de vérification du désarmement nucléaire et renforcer les capacités mondiales dans ce domaine.

10. Nous insistons encore sur les rôles complémentaires essentiels d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, notamment en tant qu'instrument de contrôle quantitatif de la prolifération des armes nucléaires, et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le Groupe des Dix de Vienne accueille donc avec la plus grande satisfaction le rapport de consensus établi en 2018 par le groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et fait observer que le contenu de ce rapport sera utile à la négociation de traités. La conclusion d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, qui a été réaffirmée dans le plan d'action de 2010, est essentielle au Traité sur la non-prolifération et constituerait un élément vital du régime de désarmement et de non-prolifération

nucléaires. Nous demandons l'ouverture immédiate de négociations sur le traité interdisant la production de matières fissiles et engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à déclarer un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

11. Le Groupe des Dix de Vienne souligne qu'il importe de tenir systématiquement compte de la nécessité de la diversité, de l'égalité des genres et de la représentation géographique équitable dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, compte tenu du caractère transversal des trois piliers du Traité sur la non-prolifération. Il souligne en outre la nécessité de créer des conditions dans lesquelles les femmes seraient non seulement capables de participer de manière pleine, efficace et véritable aux discussions, aux évaluations et à l'élaboration des politiques lors des réunions consacrées au Traité sur la non-prolifération, mais également fortement encouragées à le faire.

12. Le Groupe des Dix de Vienne souligne qu'il importe de promouvoir également la participation véritable de tous les jeunes, sans exclusive, aux discussions menées dans les domaines du désarmement, de la non-prolifération et des utilisations pacifiques.

13. L'objet du présent document de travail est de faire en sorte que lors du cycle d'examen de la Conférence d'examen de 2026, les participantes et participants accordent aux « questions de Vienne » énumérées dans son titre toute l'importance qu'elles méritent.

14. Le Groupe des Dix de Vienne présente les recommandations ci-après au Comité préparatoire :

En ce qui concerne les questions transversales, que la Conférence d'examen :

- 1) *Affirme* son plein attachement au Traité sur la non-prolifération en tant que pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;
- 2) *Invite* tous les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer dès que possible ;
- 3) *Réaffirme* que les trois piliers du Traité ont la même importance et se renforcent les uns les autres et rappelle que toutes les obligations et tous les engagements découlant du Traité et de ses conférences d'examen restent valides ;
- 4) *Prenne acte* de l'importance fondamentale du rôle que joue l'AIEA dans la mise en œuvre du Traité ;
- 5) *Souligne* qu'il importe de tenir compte des questions de genre et de promouvoir les objectifs d'égalité des genres et de diversité dans les discussions et les décisions qui concernent les trois piliers du Traité ;
- 6) *Insiste* sur l'importance que revêt la coopération régionale pour ce qui est d'aider les États parties à tirer profit des avantages du Traité ;

En ce qui concerne le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, que la Conférence d'examen :

- 7) *Affirme* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est capital pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'il constitue un élément essentiel du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;
- 8) *Souligne* que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires revêt une urgence absolue, car elle concrétiserait l'engagement de

la communauté internationale en faveur d'un instrument permanent, non discriminatoire, vérifiable et juridiquement contraignant mettant un terme aux explosions expérimentales d'armes nucléaires ou à toute autre explosion nucléaire, afin de freiner la mise au point et le perfectionnement des armes nucléaires et de lutter contre la prolifération nucléaire, qu'elle soit horizontale ou verticale ;

9) *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer ou à ratifier sans tarder le Traité, en particulier les États visés à l'annexe 2, dont la ratification est nécessaire pour que celui-ci entre en vigueur ;

10) *Exhorte* la Fédération de Russie à revenir sans délai sur sa décision de révoquer la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;

11) *Exhorte* les États signataires à œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie d'actions de sensibilisation bilatérales ou conjointes, de colloques et d'autres mesures ;

12) *Exhorte* tous les États à reconnaître la norme internationale de fait interdisant les essais nucléaires et à maintenir le moratoire sur les explosions expérimentales nucléaires, et à s'abstenir de toute action contraire à l'objet et au but du Traité, en attendant son entrée en vigueur ;

13) *Exhorte* tous les États à appuyer l'action du Secrétariat technique provisoire et de son secrétaire exécutif afin de continuer à développer le régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, notamment avec la mise en place, l'amélioration et le maintien à niveau du Système de surveillance international. Ce travail est essentiel pour garantir la mise en œuvre effective du Traité, faire respecter l'interdiction des essais nucléaires que les signatures et ratifications enregistrées à ce jour ont érigée en norme et poursuivre les avancées politiques sur la voie de l'entrée en vigueur du Traité.

En matière de respect et de vérification, que la Conférence d'examen :

14) *Souligne* qu'il importe d'instaurer et de maintenir la confiance quant au caractère pacifique des activités nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires ;

15) *Prenne acte* de l'importance vitale que revêtent les activités de vérification et de suivi de l'AIEA pour le renforcement de la confiance dans la nature exclusivement pacifique des programmes nucléaires, et demande aux États parties de coopérer pleinement avec l'AIEA aux fins de l'application des garanties et d'autres mesures de vérification ;

16) *Convienne* que les fonctionnaires de l'AIEA doivent être traités avec respect et pouvoir exercer avec efficacité les tâches qui leur sont confiées en matière de garanties au titre des accords applicables ;

17) *Demande* l'application universelle des garanties de l'AIEA et invite tous les États à placer toutes les matières et activités concernées, aussi bien actuelles que futures, sous le régime de garanties de l'AIEA ;

18) *Demande instamment* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération qui ne se sont pas encore acquittés de l'obligation qui leur incombe d'accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'AIEA conformément à son statut et à son système de garanties, de le faire sans tarder ;

19) *Considère* que le protocole additionnel fait partie intégrante, depuis longtemps, du système de garanties de l'AIEA, affirme que le dispositif de vérification en vigueur au titre du paragraphe 1 de l'article III du Traité sur la non-prolifération consiste en un accord de garanties généralisées complété d'un protocole

additionnel, et demande instamment à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure et d'appliquer des protocoles additionnels sans plus tarder et d'appuyer les efforts de l'AIEA visant à favoriser l'universalisation du protocole additionnel ;

20) *Note* que la capacité de l'AIEA à tirer chaque année des conclusions en matière de garanties qui soient crédibles et reposent sur des bases solides pour les États parties disposant de protocoles relatifs aux petites quantités de matières afférents à leur accord de garanties généralisées sur la base du texte original est considérablement limitée, et exhorte tous les États parties disposant de tels protocoles qui ne l'ont pas encore fait à les abroger ou à les modifier ;

21) *Demande* à tous les États parties de veiller à ce que l'AIEA continue de recevoir tout l'appui politique, technique et financier nécessaire pour s'acquitter efficacement de sa responsabilité d'appliquer les garanties conformément à l'article III du Traité ;

22) *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement et activement avec l'AIEA en vue d'appliquer les accords de garanties et de faire rapidement la lumière sur les anomalies, les incohérences et les questions recensées par l'Agence, pour aider celle-ci à établir ses conclusions relatives aux garanties et à déterminer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États ;

23) *Souligne* l'importance du respect par les États parties des obligations de non-prolifération qui leur incombent au titre du Traité, ainsi que du règlement de toutes les questions liées au non-respect de ces obligations, l'objectif étant de conserver l'intégrité du Traité ;

24) *Se déclare préoccupée* par les cas de non-respect par des États parties des obligations imposées par le Traité sur la non-prolifération en matière de garanties et demande à tous les États qui ne respectent pas actuellement ces obligations de régler tous les cas de non-respect en pleine conformité avec leurs obligations juridiques respectives et de se conformer à nouveau à toutes leurs obligations en matière de garanties sans tarder ;

25) *Souligne* que, pour que l'AIEA établisse ses conclusions relatives aux garanties sur des bases solides, les États doivent lui apporter leur pleine coopération, en temps opportun, en respectant leurs accords de garanties, y compris en lui fournissant au plus tôt des renseignements descriptifs ;

26) *Se félicite* de l'action que l'AIEA continue de mener pour renforcer l'efficacité et l'efficience de ses garanties dans le cadre de ses efforts actuels visant à faire évoluer le système de garanties, notamment par l'élaboration et l'application de méthodes de garanties au niveau de l'État ;

27) *Félicite* l'AIEA des mesures qu'elle prend pour garantir la bonne conduite des activités de vérification au titre des garanties malgré les attaques armées perpétrées contre des installations nucléaires en Ukraine ;

En matière de contrôle des exportations, que la Conférence d'examen :

28) *Réaffirme* qu'il incombe à chaque État partie au Traité sur la non-prolifération de veiller à ce que ses exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce qu'elles soient pleinement conformes aux buts et à l'objet du Traité ;

29) *Souligne* le rôle que le contrôle des exportations nucléaires joue pour veiller à ce que ces exportations ne contribuent pas à la prolifération des armes nucléaires, de leurs vecteurs ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ;

30) *Souligne* que l'efficacité du contrôle des exportations est un aspect essentiel de la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et contribue donc à la paix et à la sécurité internationales ainsi qu'au développement durable ;

31) *Invite instamment* tous les États à appliquer, dans le cadre de leurs activités de contrôle des exportations, les mémorandums du Comité Zangger, qui ont été conçus en vue de l'exécution des obligations découlant de l'article III du Traité, et à utiliser les directives et arrangements actuellement convenus au niveau multilatéral ;

32) *Constate* que l'existence de lois et règlements internes solides est une condition essentielle de l'efficacité du contrôle des exportations ;

33) *Rappelle* le rôle essentiel que jouent les résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment la résolution [1540 \(2004\)](#) et les résolutions ultérieures, ainsi que l'obligation qui incombe à tous les États de les appliquer ;

34) *Réaffirme* que la liste des articles qui entraînent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui régissent l'utilisation de cette liste, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, devraient être régulièrement révisées pour tenir compte des progrès techniques, de leurs possibles implications du point de vue de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats ;

35) *Se félicite* que les États parties soient de plus en plus nombreux à se conformer aux mémorandums du Comité Zangger et aux directives du Groupe des fournisseurs nucléaires, souhaite de nouveaux progrès dans ce domaine et demande à tous les États parties d'examiner les possibilités offertes par l'adhésion plus large aux directives concernant le contrôle des exportations du point de vue du renforcement du régime mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;

36) *Réaffirme* que la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement en vue du transfert de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la fabrication de produits fissiles spéciaux à des États non dotés d'armes nucléaires devrait être soumise, à titre préalable, à l'acceptation des garanties intégrales de l'AIEA, et invite instamment tous les États à subordonner la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement à l'adoption d'un protocole additionnel fondé sur le modèle INFCIRC/540 (Corrigé) ;

En ce qui concerne la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, que la Conférence d'examen :

37) *Reconnaisse* le droit inaliénable de tous les États parties, en vertu de l'article IV du Traité sur la non-prolifération, de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier, II et III du Traité, sachant les avantages pouvant découler des applications pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires ;

38) *Souligne* que le respect et l'observation des règles de non-prolifération et de vérification figurant dans le Traité sont des conditions préalables à la coopération dans le domaine nucléaire ;

39) *Souligne* qu'il importe d'appliquer les normes de sûreté et de sécurité les plus strictes à tous les stades du cycle du combustible nucléaire et dans toutes les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;

40) *Souligne* le rôle essentiel que joue l'AIEA en aidant les États parties en développement, en particulier les pays les moins avancés, dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires, notamment par l'intermédiaire de son programme de coopération technique, et en continuant à mettre au point de nouveaux outils, normes et codes de conduite visant à assurer la sûreté et la sécurité nucléaires et la protection de l'environnement ;

41) *Insiste* sur le rôle important que les applications nucléaires peuvent jouer dans la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et note que les objectifs de développement durable des États parties peuvent fournir un cadre de résultats tangibles auquel le programme de coopération technique de l'AIEA, qui est un instrument utile de transfert de technologie, peut apporter une contribution importante ;

42) *Encourage* les États parties en mesure de le faire à contribuer au programme de coopération technique de l'AIEA ainsi qu'à l'Initiative sur les utilisations pacifiques et aux initiatives phares destinées à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie et des applications nucléaires ;

43) *Encourage* le dialogue de manière à toujours mieux faire connaître le potentiel que revêt l'utilisation des applications nucléaires au service des objectifs de développement durable ;

44) *Prenne la mesure* des dangers importants et particuliers que représentent pour les activités nucléaires pacifiques les conflits armés dans les pays dotés d'industries nucléaires en créant des circonstances dans lesquelles un État partie ne peut plus honorer pleinement ses engagements et obligations en matière de sûreté, de sécurité et de garanties liés aux activités pacifiques ;

45) *Se félicite* de la Conférence ministérielle de l'AIEA sur la science, la technologie et les applications nucléaires et le programme de coopération technique en tant que contribution à la mise au point et au déploiement de technologies nucléaires à des fins pacifiques et à l'établissement de partenariats pertinents ;

46) *Prenne note* du tout premier sommet de l'AIEA sur l'énergie nucléaire, qui s'est tenu à Bruxelles le 21 mars 2024.

En ce qui concerne la sûreté nucléaire, que la Conférence d'examen :

47) *Souligne* qu'il importe que les États et les organisations internationales continuent à prendre des dispositions concrètes en vue de renforcer les mesures de sûreté dans toutes les activités du cycle du combustible nucléaire ;

48) *Souligne* que les mesures visant à renforcer la sûreté nucléaire facilitent la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires à des fins pacifiques et la production, le transfert et l'utilisation des matières nucléaires et autres matières radioactives ;

49) *Engage* tous les États à devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire et encourage les parties contractantes à honorer leurs obligations au titre de la Convention ;

50) *Se félicite* du document de consensus issu des huitième et neuvième réunions d'examen conjointes des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, tenue en 2023 ;

51) *Engage* tous les États à devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et encourage les parties contractantes à honorer leurs obligations au titre de la Convention ;

52) *Prenne note* du document final de la septième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, tenue en 2022 ;

53) *Engage* tous les États à appliquer les principes de la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire afin de prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et d'atténuer ces conséquences si un tel accident se produisait ;

54) *Insiste* sur le rôle essentiel de l'AIEA dans le renforcement du régime mondial de sûreté nucléaire ;

55) *Félicite* l'AIEA d'avoir défini les sept piliers indispensables de la sûreté et de la sécurité nucléaires, qui s'appliquent en toutes circonstances, notamment en période de conflit armé, et qui découlent des normes de sûreté et des orientations en matière de sécurité nucléaire de l'AIEA et y sont conformes ;

56) *Se félicite* de l'établissement de cinq principes concrets visant à promouvoir la sûreté et la sécurité nucléaires à la centrale nucléaire de Zaporizhzhia en Ukraine, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et des efforts faits par l'AIEA pour surveiller l'application de ces principes et en rendre compte ;

57) *Félicite* l'AIEA des mesures qu'elle a prises afin d'aider à garantir la sûreté nucléaire à la suite des attaques perpétrées contre des installations nucléaires en Ukraine ;

58) *Souligne* qu'il importe que les États continuent de prendre des mesures concrètes pour donner suite aux observations et aux enseignements figurant dans le rapport du Directeur général de l'AIEA sur l'accident de Fukushima Daiichi et déterminer de nouveaux moyens de renforcer la sûreté nucléaire ;

59) *Salue* le travail que l'équipe spéciale créée par l'AIEA effectue pour examiner les plans adoptés et les mesures prises par le Japon en ce qui concerne les rejets d'eau du Système avancé de traitement des liquides de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, et se félicite de la surveillance continue qu'exerce l'Agence et des autres travaux techniques qu'elle mène sur ces rejets ;

60) *Encourage* tous les États à régler les questions liées à la transparence et à l'efficacité des cadres réglementaires, à la sûreté opérationnelle, à la sûreté de conception et à la préparation et à l'intervention en cas d'urgence, en accueillant régulièrement des missions d'examen de l'AIEA et à rendre publiques les conclusions de ces missions afin de renforcer encore la sûreté nucléaire partout dans le monde ;

61) *Souligne* que tous les États qui lancent des programmes nucléaires doivent mettre en place une infrastructure nationale adéquate sur les plans technique, humain et réglementaire pour assurer la sûreté, la sécurité et le respect des garanties en ce qui concerne toutes les activités du cycle du combustible, dès les premiers stades du processus, conformément aux conventions, normes, directives et recommandations internationales applicables ;

62) *Souligne également* qu'il importe que tous les États qui lancent des programmes d'énergie nucléaire prévoient dès l'abord des mesures permettant de gérer le combustible usé et les déchets radioactifs de manière sûre et sécurisée, y compris l'évacuation en formation géologique profonde du combustible usé ;

63) *Insiste* sur le fait qu'il importe de tenir compte des questions de sûreté environnementale dans les activités de conception, de construction, d'exploitation, de démantèlement et de stockage définitif menées dans le cadre des programmes d'énergie nucléaire ;

64) *Souligne* qu'il importe que tous les États, notamment ceux qui mènent des activités entrant dans le cycle du combustible nucléaire, adhèrent à toutes les conventions et à tous les accords relatifs à la sûreté et à la sécurité et qu'ils soutiennent, dans toute la mesure nécessaire, l'élaboration d'instruments juridiquement contraignants propres à améliorer le cadre mondial de sûreté et de sécurité ;

65) *Souligne* l'importance que revêt la coopération internationale, notamment le recours aux meilleures pratiques relatives à la communication systématique sur la sûreté du transport de matières radioactives, notamment par voie maritime, pour le renforcement de la sûreté et de la sécurité du transport des matières nucléaires et d'autres matières radioactives et, à cet égard, salue le travail accompli dans le cadre du dialogue informel entre États côtiers et États expéditeurs ;

66) *Souligne* qu'il importe de coopérer au niveau international pour évaluer et corriger en temps utile les problèmes juridiques et réglementaires liés au déploiement de nouvelles technologies, dont les réacteurs modulaires de petite taille, les réacteurs perfectionnés et les centrales nucléaires transportables ;

67) *Accueille avec satisfaction* les normes et orientations établies par l'AIEA sur la gestion des sources radioactives tout au long de leur cycle de vie, notamment des sources radioactives retirées du service, et encourage les États à exprimer leur volonté politique d'appliquer le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les documents d'orientation complémentaires ;

68) *Reconnait* les synergies qui existent dans l'interface entre la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire et les garanties, et encourage les États à continuer de traiter ensemble les questions liées aux garanties, à la sûreté et à la sécurité, si nécessaire ;

En ce qui concerne la sécurité nucléaire, que la Conférence d'examen :

69) *Souligne* qu'il importe d'assurer efficacement la sécurité nucléaire, y compris la protection physique et la cybersécurité et la sécurité informatique de toutes les matières et installations nucléaires et autres matières et installations radioactives, notamment les matières utilisées à des fins militaires et les installations connexes, et insiste sur la nécessité, pour tous les États, de se conformer en permanence aux normes les plus strictes dans ce domaine ;

70) *Affirme* le rôle central de l'AIEA dans le renforcement de l'efficacité du cadre mondial global de sécurité nucléaire global fondé sur la prévention, la détection et l'intervention, notamment dans la coordination des activités menées à l'échelle internationale dans le domaine de la sécurité nucléaire et la facilitation des activités régionales, ainsi que l'appui à la mise en œuvre au niveau national des orientations et des recommandations de l'AIEA, telles que la Déclaration commune sur le renforcement de la mise en œuvre de la sécurité nucléaire (INFCIRC/869) ;

71) *Soutient*, selon les besoins, l'AIEA dans les efforts qu'elle déploie pour faire face aux conséquences de la situation en Ukraine sur la sécurité nucléaire, notamment pour maintenir la présence physique de ses experts techniques à la centrale nucléaire de Zaporizhzhia et dans d'autres installations nucléaires en Ukraine ;

72) *Constate* que la menace du terrorisme nucléaire et radiologique évolue constamment et ne cesse de prendre de nouvelles formes et que des acteurs non étatiques risquent d'acquérir des matières, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures pour déceler les problèmes et les risques nouveaux et changeants qui pèsent sur la sécurité des matières nucléaires et radioactives et des installations connexes ;

73) *Souligne avec une profonde préoccupation* la menace que représentent le trafic illicite et d'autres activités et faits non autorisés mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières, équipements et technologies radioactifs et échappant à un contrôle réglementaire ;

74) *Demande* aux États qui possèdent des armes nucléaires de prendre des mesures volontaires afin d'améliorer la transparence et la confiance dans l'efficacité de la sécurité des matières nucléaires militaires et des éléments connexes ;

75) *Accueille avec satisfaction* les textes issus de la quatrième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, que l'AIEA a organisée du 20 au 24 mai 2024, et demande aux États de participer activement aux préparatifs de la prochaine Conférence ;

76) *Souligne* que les mesures visant à renforcer la sécurité nucléaire accroissent la confiance du public et facilitent la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques et la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la sécurité nucléaire étant essentielle à l'utilisation responsable des matières nucléaires et autres matières radioactives ;

77) *Demande* aux États de veiller à ce que l'AIEA soit assurée de disposer de ressources techniques, financières et humaines prévisibles suffisant à garantir la viabilité de ses activités liées à la sécurité nucléaire ;

78) *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement de 2005, et encourage toutes les parties à la Convention et à son amendement de 2005 à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent à ce titre, en particulier celles qui découlent du paragraphe 1 de l'article 14 ;

79) *Demande* aux États de continuer de renforcer les mesures visant à lutter contre les infractions relatives aux matières et installations nucléaires dans leur droit interne, le cas échéant, conformément à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement ;

80) *Se félicite* du document de consensus issu de la Conférence des Parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 2022, et notamment de l'accord visant à soutenir les travaux que mène l'AIEA en faveur de l'universalisation de l'Amendement et à convoquer la prochaine Conférence des Parties dans un délai de six ans ;

81) *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer dès que possible à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et encourage tous les États parties à la Convention à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent à ce titre ;

82) *Souligne* qu'il importe de maintenir l'efficacité de la sécurité du transport ;

83) *Encourage* les États à utiliser les orientations de l'AIEA pour multiplier les activités visant à renforcer les mesures de prévention et de protection contre les menaces internes dans les installations nucléaires, y compris en élaborant et en utilisant des systèmes efficaces de contrôle, notamment comptable, en ce qui concerne les matières nucléaires ;

84) *Encourage* les États à recourir à l'assistance de l'AIEA en matière de formation et d'éducation dans tous les domaines techniques liés à la sécurité nucléaire et à soutenir l'Agence dans les travaux qu'elle mène actuellement pour créer le Centre de formation et de démonstration consacré à la sécurité nucléaire au sein de ses laboratoires à Seibersdorf (Autriche) ;

85) *Encourage* les États à recourir et à contribuer aux services consultatifs de l'AIEA relatifs à la sécurité nucléaire (Service consultatif international sur la protection physique et Service consultatif international sur la sécurité nucléaire), à publier leurs recommandations dans la mesure du possible, et à mettre au point et à appliquer avec l'Agence des plans intégrés d'appui en matière de sécurité nucléaire ;

86) *Prenne acte* du fait que tous les États parties doivent plus que jamais s'efforcer d'améliorer les mécanismes de coopération existants, notamment en s'abonnant à la Base de données sur les incidents et les cas de trafic de l'AIEA et en partageant des informations par l'intermédiaire de cette base ;

87) *Reconnaisse* les synergies qui existent dans l'interface entre la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire et les garanties, et encourage les États à continuer de traiter ensemble les questions liées aux garanties, à la sûreté et à la sécurité ;

88) *Encourage* les États à continuer de réduire leurs stocks et de restreindre leur utilisation d'uranium hautement enrichi, notamment en réorientant leur production de radio-isotopes, en préférant l'uranium faiblement enrichi pour leurs cibles et combustibles et d'autres technologies de production d'uranium qui ne soit pas hautement enrichi, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer un approvisionnement sûr et stable en isotopes médicaux, et à utiliser le dispositif de déclaration prévu par la Déclaration commune sur la réduction au minimum et l'abandon de l'utilisation de l'uranium hautement enrichi dans les applications civiles (INFCIRC/912) ;

89) *Encourage* les États à ne conserver que les quantités minimales possibles de plutonium séparé leur permettant de répondre à leurs besoins nationaux, et à déclarer leurs stocks, conformément aux Directives relatives à la gestion du plutonium (INFCIRC/549) ;

90) *Souligne* l'importance de la criminalistique nucléaire en tant qu'élément essentiel d'un dispositif de sécurité nucléaire efficace et encourage les États à développer et à renforcer leurs capacités dans ce domaine ;

91) *Rende hommage* au travail qu'accomplit l'AIEA afin de sensibiliser ses États membres aux effets potentiels des cyberattaques sur la sécurité nucléaire, de les orienter et de les aider à améliorer la sécurité informatique et la sécurité de l'information ;

92) *Se félicite* des contributions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) au renforcement de la sécurité nucléaire mondiale ;

93) *Salue* les initiatives liées à la sécurité nucléaire, notamment celles visant à contrer les menaces émanant d'acteurs non étatiques, comme le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes et l'Initiative de sécurité contre la prolifération, ainsi que la participation à ces initiatives, et souscrive aux résultats de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire ;

94) *Prenne note* des conclusions de l'examen approfondi mené en 2022 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) ([S/2016/1038](#)) et se

félicite des efforts déployés en faveur de l'application intégrale de la résolution [1540 \(2004\)](#) ;

95) *Demande* aux États d'établir des autorités indépendantes compétentes et bien coordonnées chargées de repérer et de réprimer les actes criminels ou non autorisés faisant intervenir des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives échappant au contrôle réglementaire ;

En ce qui concerne les mesures visant à dissuader les parties de se retirer du Traité sur la non-prolifération, que la Conférence d'examen :

96) *Affirme* le rôle particulier que joue le Traité sur la non-prolifération en fournissant un cadre qui favorise la confiance et la coopération internationales dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;

97) *Note* que tout retrait du Traité entraverait les efforts de non-prolifération et pourrait constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ;

98) *Réaffirme* que l'exercice du droit de retrait au titre de l'article X du Traité devrait être régi par les principes suivants :

a) Le retrait est un droit reconnu aux États parties à l'article X du Traité, qui énonce que ce droit ne peut être exercé qu'en cas d'événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ayant compromis les intérêts suprêmes du pays concerné ;

b) Le retrait du Traité peut uniquement être exercé après notification de tous les autres États parties et du Conseil de sécurité avec un préavis de trois mois, ladite notification devant contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes ;

c) Ce droit est régi par le droit international ; la responsabilité de l'État qui se retire demeurera cependant engagée pour toute violation du Traité commise avant le retrait ;

d) Le retrait n'a aucun effet sur les droits, obligations ou situations juridiques entre la partie qui se retire et chacun des autres États parties, créés lors de l'application du Traité avant le retrait, y compris ceux liés aux garanties de l'AIEA ;

e) Il convient de déployer tous les efforts diplomatiques nécessaires pour persuader l'État qui annonce son retrait de revoir sa décision, y compris en répondant à ses préoccupations légitimes sur le plan de la sécurité et en encourageant les initiatives diplomatiques régionales ;

f) Toutes les matières et technologies et tous les équipements qu'un État partie a acquis au titre de l'article IV avant son retrait doivent rester soumis aux garanties de l'AIEA ou à des garanties de secours, même après le retrait ;

g) Les États parties fournisseurs d'articles nucléaires devraient être encouragés à exercer, dans le respect du droit international et de leur législation nationale, leur droit d'intégrer des clauses de démantèlement ou de restitution ou des garanties de secours en cas de dénonciation de contrats ou d'autres accords conclus avec l'État qui se retire, et à adopter des clauses types à cet effet.

Note d'information 1 : Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

1. La perspective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires faisait partie intégrante de la décision prise en 1995 de proroger indéfiniment le Traité sur la non-prolifération et constitue un élément essentiel du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Une fois entré en vigueur, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires concrétisera l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un instrument permanent, non discriminatoire, vérifiable et juridiquement contraignant tendant à mettre un terme à toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire et à toutes autres explosions nucléaires. Il permettra de limiter la mise au point d'armes nucléaires et leur perfectionnement et de lutter ainsi contre la prolifération nucléaire, qu'elle soit horizontale ou verticale. C'est sous cet angle que les dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération doivent être interprétées.

2. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été ouvert à la signature il y a plus de deux décennies et demie. Bien que le Traité ne soit pas encore entré en vigueur, le moratoire sur les essais nucléaires est devenu une norme internationale de fait. Toutefois, comme il a été établi dans la Déclaration commune de 2022 sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'entrée en vigueur du Traité, par son caractère permanent et juridiquement contraignant, demeure notre objectif urgent. Le processus de ratification se poursuit et des efforts continuent d'être déployés à cette fin : à ce jour, le Traité a été signé par 187 États ; 178 l'ont ratifié, parmi lesquels 35 États dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur. L'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires reste une urgence absolue.

3. En novembre 2023, la Fédération de Russie est revenue sur sa ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Cette décision décevante et profondément regrettable constitue un recul important et est totalement contraire aux engagements pris dans le cadre du Traité sur la non-prolifération, ainsi qu'aux progrès accomplis en vue de l'universalisation et de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. En tant qu'État figurant à l'annexe 2 de ce Traité, la Fédération de Russie a une responsabilité particulière à son égard, et une telle décision porte atteinte à l'architecture de sécurité internationale et aux efforts de non-prolifération et de désarmement qui sont actuellement déployés.

4. La communauté internationale a maintes fois réaffirmé son attachement au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et souligné qu'il importait que ce traité entre en vigueur le plus rapidement possible, tout dernièrement dans la déclaration finale adoptée à la treizième Conférence visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (Conférence convoquée en vertu de l'article XIV du Traité), qui s'est tenue en septembre 2023. À cette occasion, les États signataires se sont engagés à prendre des mesures concrètes et réalistes en faveur de l'entrée en vigueur rapide et de l'universalisation du Traité. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution [2310 \(2016\)](#), et l'Assemblée générale, dernièrement dans sa résolution [77/94](#), ont également estimé que l'entrée en vigueur rapide du Traité constituerait une mesure efficace de désarmement et de non-prolifération nucléaires de nature à contribuer à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires. Dans sa résolution, le Conseil a prié instamment tous les États qui n'avaient pas signé ou n'avaient pas ratifié le Traité, en particulier les États visés à l'annexe 2 qui n'avaient pas encore ratifié le Traité, à le faire sans plus tarder.

5. En attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les États devraient s'abstenir d'entreprendre toute action contraire à son objet ou à ses buts. La mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires, par exemple, pourrait entraîner la reprise des essais et abaisser le seuil nucléaire. Les

moratoires existants sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et sur toutes autres explosions nucléaires doivent certes être maintenus, mais ne sauraient se substituer à la ratification du Traité.

6. Depuis le début du XXI^e siècle, seule la République populaire démocratique de Corée a pris des initiatives contraires au moratoire en procédant à des essais nucléaires en 2006, 2009, 2013, à deux reprises en 2016 et le 3 septembre 2017. Ces essais condamnables, effectués en violation des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, portent atteinte au régime international de non-prolifération et à l'objet et aux buts du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Ils ont à nouveau fait ressortir l'urgence de faire advenir l'entrée en vigueur du Traité ainsi que la pertinence et l'utilité d'un système international, universel et efficace de surveillance et de vérification visant à détecter les explosions nucléaires.

7. La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires progresse à grands pas dans l'élaboration d'un système qui permettra de vérifier le respect des dispositions du Traité, une fois celui-ci entré en vigueur, et s'efforce d'en assurer le maintien et la recapitalisation. Les travaux de la Commission visent à mettre en place un système de vérification efficace, fiable, participatif et non discriminatoire de portée mondiale. Tous les principaux aspects du système de vérification, y compris la capacité de mener des inspections sur place, doivent satisfaire aux exigences énoncées par le Traité en matière de vérification au moment où celui-ci entrera en vigueur. Il convient de continuer de rendre disponibles les données issues du système international de surveillance et de vérification et de les utiliser à des fins civiles et scientifiques, notamment en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations de crise, ainsi que dans le contexte des changements climatiques, et de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales dans ce domaine.

8. Un certain nombre d'activités de sensibilisation sont menées en vue d'encourager la signature et la ratification du Traité, notamment dans le cadre de la Conférence convoquée en vertu de l'article XIV du Traité, qui a lieu tous les deux ans, de la réunion ministérielle des Amis du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, du Groupe d'éminentes personnalités et du Groupe de la jeunesse de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ainsi que des activités de sensibilisation bilatérales et régionales menées par les États signataires. Des stages de formation approfondie et des conférences contribuent également à faire mieux connaître le Traité et permettent aux États signataires de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de vérification et de régler d'éventuels problèmes techniques, scientifiques et juridiques. Des activités ciblées sont organisées afin de renforcer les capacités des experts de pays en développement et d'enrichir le vivier d'inspecteurs et d'inspecteurs suppléants qualifiés.

Note d'information 2 : respect et vérification

1. En vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité, les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sont tenus d'accepter les garanties relatives à toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux utilisés dans toutes les activités nucléaires pacifiques.
2. Le plein respect de toutes les dispositions du Traité sur la non-prolifération, y compris les accords de garanties applicables, est le fondement de son intégrité. Les garanties de l'AIEA sont des piliers du régime de non-prolifération et contribuent à créer un environnement favorable à la coopération dans le domaine nucléaire. Le système de garanties de l'AIEA doit être préservé.
3. Un accord de garanties généralisées, fondé sur le document INFCIRC/153 (Corrigé) de l'AIEA, oblige l'État qui l'a conclu à comptabiliser et à contrôler toutes les matières nucléaires soumises aux garanties et à fournir à l'AIEA les renseignements descriptifs et les rapports requis. L'AIEA, en sa qualité d'autorité chargée au titre de l'article III du Traité de veiller au respect des garanties, vérifie l'exhaustivité et l'exactitude des déclarations des États afin de donner l'assurance que les matières nucléaires issues d'activités déclarées ne sont pas détournées et qu'il n'existe aucune matière ou activité nucléaire non déclarée.
4. Pour fournir des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées, tout accord de garanties généralisées doit être complété par un protocole additionnel élaboré sur la base du modèle type INFCIRC/540 (Corrigé) de l'AIEA. L'application d'un protocole additionnel contribue à montrer qu'un État respecte ses obligations découlant du Traité et relève directement du système de garanties de l'AIEA puisqu'un tel instrument donne à l'Agence les outils nécessaires pour établir, sur des bases solides, ses conclusions quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées.
5. La combinaison d'un accord de garanties généralisées et d'un protocole additionnel constitue la norme actuelle de vérification conforme au paragraphe 1 de l'article III du Traité. La mise en œuvre conjuguée de ces deux instruments permet à l'AIEA de conclure que toutes les matières nucléaires présentes dans un État n'ont été utilisées que dans le cadre d'activités pacifiques. Elle permet aussi d'appliquer des garanties au niveau de l'État, c'est-à-dire de prendre des mesures d'efficacité sans compromettre la performance des garanties dans les États où l'AIEA est convaincue de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées.
6. Tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait devraient faire entrer en vigueur et appliquer sans délai des accords de garanties généralisées. En tout, 154 États ont signé un protocole additionnel et 142 l'ont mis en vigueur. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient mettre en vigueur des protocoles additionnels sans plus tarder, et tous les États devraient placer toutes leurs matières et activités nucléaires, présentes et futures, sous le régime de garanties de l'AIEA. Les États parties ayant des protocoles relatifs aux petites quantités de matières non modifiées devraient, dès que possible, les abroger ou les modifier. Au titre du protocole modifié relatif aux petites quantités de matières, les États parties doivent, notamment, présenter un premier inventaire de toutes leurs matières nucléaires à l'AIEA et faciliter les inspections de l'Agence. Tous les États parties qui sont en mesure de le faire devraient coordonner leur action avec l'AIEA afin de promouvoir la conclusion d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels et l'amendement des protocoles relatifs aux petites quantités de matières.
7. Comme l'ont confirmé la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et les Conférences d'examen de 2000 et de 2010, les garanties de l'AIEA

devraient être réexaminées et réévaluées régulièrement. Il conviendrait d'appuyer et d'appliquer les décisions adoptées par les organes directeurs de l'AIEA en vue de renforcer encore l'efficacité des garanties de l'Agence et d'en améliorer le fonctionnement.

8. La méthode de contrôle au niveau de l'État de l'AIEA constitue une avancée dans la mise en place d'un système de garanties plus efficace et plus efficient, obéissant pleinement au principe de non-discrimination et fondé sur des critères techniques et des objectifs à atteindre.

9. Tous les États doivent coopérer pleinement et activement avec l'AIEA en vue d'appliquer les accords de garanties et de faire rapidement la lumière sur les anomalies, les incohérences et les questions recensées par l'Agence, pour aider celle-ci à établir ses conclusions annuelles relatives aux garanties, lesquelles sont indispensables pour déterminer le respect par les États de leurs obligations au titre du Traité sur la non-prolifération. L'AIEA devrait continuer à utiliser tous les outils à sa disposition pour établir ses conclusions et régler les questions liées aux garanties.

10. Pour établir les conclusions relatives aux garanties sur des bases solides, l'AIEA doit recevoir au plus tôt des renseignements descriptifs, conformément à la décision de 1992 de son Conseil des gouverneurs (document GOV/2554/Appendice 2/Rev.2 de l'AIEA). Il est donc nécessaire que tous les États parties non dotés d'armes nucléaires lui fournissent ces renseignements en temps voulu. La fourniture rapide des renseignements descriptifs fait aussi partie des exigences énoncées dans le protocole révisé relatif aux petites quantités de matières et dans les dispositions pertinentes des arrangements subsidiaires.

11. Les États devraient engager des consultations avec l'Agence, dès qu'ils envisagent de se doter de nouvelles installations nucléaires, pour faire en sorte que tout ce qui relève des garanties soit pris en compte et faciliter ainsi la mise en œuvre ultérieure de telles garanties à toutes les étapes (programmation initiale, conception, construction, exploitation et démantèlement).

12. Tout État partie qui ne s'acquitte pas des obligations que lui impose le Traité se prive des bienfaits qui découlent de relations internationales constructives et de l'adhésion au Traité, notamment des avantages que présente la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et ce, jusqu'à ce qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations. Le Groupe des Dix de Vienne engage les États qui ne respectent pas encore les dispositions du Traité à agir rapidement afin de s'acquitter pleinement de leurs obligations ; il s'agit notamment de :

- La République populaire démocratique de Corée. Le programme d'armes nucléaires de ce pays, y compris les essais nucléaires qu'il a réalisés en 2006, 2009, 2013, 2016 et 2017, continue de faire peser une grave menace sur le régime international de non-prolifération nucléaire. La République populaire démocratique de Corée doit s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération, autoriser le retour des inspecteurs de l'AIEA et remettre les garanties en vigueur.
- La République arabe syrienne. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a établi en 2011 qu'en construisant un réacteur nucléaire à Deïr el-Zor sans le déclarer et en s'abstenant de fournir des renseignements descriptifs sur l'installation, la République arabe syrienne avait enfreint les obligations qui lui incombent au titre de son accord de garanties ; cela reste un sujet de préoccupation. La République arabe syrienne doit cesser de faillir à ses obligations en coopérant pleinement avec l'Agence, notamment en lui accordant l'accès libre à tous les sites et lieux dans lesquels elle a demandé à pouvoir se rendre.

13. Il est essentiel que la République islamique d'Iran mette en œuvre l'accord de garanties qu'elle a signé au titre du Traité sur la non-prolifération de manière intégrale afin de rétablir la confiance dans la nature exclusivement pacifique de ses activités nucléaires. Cela suppose notamment qu'elle collabore avec l'AIEA en vue de régler les questions en suspens intéressant les garanties et liées aux quatre sites nucléaires antérieurement non déclarés, conformément aux résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs. Il est aussi essentiel que la République islamique d'Iran reprenne la mise en œuvre du protocole additionnel à l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA et le ratifie rapidement. Voilà trois ans que la République islamique d'Iran a cessé d'appliquer à titre provisoire le protocole additionnel, empêchant ainsi l'Agence de mener des activités d'accès complémentaire dans le pays. Elle n'a pas non plus mis en œuvre les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à l'Accord de garanties, ce qu'elle est pourtant légalement tenue de faire.

14. Depuis la dixième Conférence d'examen, les tentatives pour un retour au Plan d'action global commun n'ont pas abouti. Une proposition de compromis présentée en août 2022 par le Haut-Représentant de l'Union européenne en sa qualité de Coordonnateur de la Commission conjointe du Plan d'action et reflétant le résultat des négociations entre tous les États concernés a finalement été rejetée par l'une des parties. Depuis lors, les stocks de la République islamique d'Iran et ses capacités de production d'uranium hautement enrichi n'ont cessé de s'accroître. Il est également très préoccupant que, depuis février 2022, l'AIEA n'ait pas eu accès aux informations issues de son matériel de contrôle et de surveillance dans le pays dans le cadre du Plan d'action global commun. L'Agence est de ce fait incapable d'assurer la continuité des connaissances concernant la production et le stock de centrifugeuses, de rotors et de soufflets et d'eau lourde dans le pays. Cela nuit à sa capacité à fournir une assurance quant à la nature pacifique du programme nucléaire iranien.

Note d'information 3 : contrôle des exportations

1. Le contrôle des exportations vise à garantir que les échanges commerciaux nucléaires à des fins pacifiques ne contribuent pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, à une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou à des actes de terrorisme nucléaire, et que le commerce et la coopération internationaux dans le domaine nucléaire, au sens de l'article IV du Traité sur la non-prolifération, ne sont pas indûment entravés. Le contrôle des exportations nucléaires est un moyen légitime, nécessaire et souhaitable de s'acquitter des obligations qui incombent aux États parties au titre de l'article III du Traité. L'efficacité du contrôle des exportations est un aspect essentiel de la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

2. L'existence de vastes réseaux clandestins d'achat et de vente de matériel et de technologies nucléaires sensibles montre bien que tous les États doivent faire preuve de vigilance dans la lutte contre la prolifération, et notamment appliquer strictement leurs politiques nationales de contrôle des exportations nucléaires. Les États doivent mettre en place les lois et les règlements nécessaires pour pouvoir appliquer efficacement les mesures de contrôle des exportations.

3. Il existe une relation sans équivoque entre les obligations de non-prolifération énoncées aux articles premier, II et III du Traité sur la non-prolifération et les objectifs relatifs aux utilisations pacifiques définis à son article IV. Aucune disposition du Traité ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier, II et III du Traité. Les États destinataires sont tenus de procéder à des contrôles stricts propres à prévenir la prolifération nucléaire.

4. Les mémorandums d'entente du Comité Zangger (INFCIRC/209, révisé) fournissent aux États parties d'importantes orientations qui leur permettent de s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 2 de l'article III du Traité sur la non-prolifération. Ils comprennent une liste d'articles qui déclenchent l'application des garanties de l'AIEA concernant les exportations vers des États non dotés d'armes nucléaires, y compris des États qui ne sont pas parties au Traité.

5. Les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires (INFCIRC/254, révisé) sont des outils importants et utiles dans le cadre de l'élaboration de stratégies nationales de contrôle des exportations et contribuent au régime international de non-prolifération. Ces directives complètent les mémorandums d'entente du Comité Zangger en préconisant des dispositifs de contrôle sur les technologies nucléaires, et les articles nucléaires à double usage susceptibles d'être utilisés dans le cadre de programmes d'armes nucléaires.

6. La liste des articles qui entraînent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui régissent le contrôle de ces articles, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité sur la non-prolifération, devraient être régulièrement révisées pour tenir compte des progrès techniques, de leurs possibles implications du point de vue de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats.

7. Les autorités nationales sont de plus en plus nombreuses à adopter et à appliquer les directives relatives aux régimes de contrôle des exportations et le nombre d'États participant à ces régimes ne cesse d'augmenter. Tous les États parties devraient examiner les possibilités offertes par l'adhésion plus large aux directives concernant le contrôle des exportations du point de vue du renforcement du régime mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

8. En septembre 2008, un certain nombre d'États parties qui participent aux activités du Groupe des fournisseurs nucléaires ont accordé à l'Inde une dérogation à l'obligation relative aux garanties généralisées de l'AIEA énoncée dans les directives régissant le contrôle des exportations dudit groupe. Cette dérogation était fondée sur certains engagements et initiatives de l'Inde en matière de non-prolifération [voir INFCIRC/734 (Corrigé)]. Nonobstant cette décision, il importe de continuer à accorder de l'importance au principe selon lequel la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement visant à transférer à des États non dotés d'armes nucléaires des matières brutes, des produits fissiles spéciaux ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la fabrication de produits fissiles spéciaux devrait être soumise à titre préalable à l'acceptation des garanties généralisées de l'AIEA et d'engagements internationaux juridiquement contraignants de ne pas acquérir d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

9. Tous les États parties non dotés d'armes nucléaires sont dans l'obligation de se soumettre aux garanties de l'AIEA, conformément à l'article III du Traité sur la non-prolifération. La combinaison d'un accord de garanties généralisées et d'un protocole additionnel constitue actuellement la norme de vérification du respect de cette obligation ; cette norme doit donc être reconnue et conditionner tout nouvel accord d'approvisionnement passé avec un État non doté d'armes nucléaires. Le protocole additionnel comporte en outre d'importantes dispositions concernant les déclarations faites à l'AIEA sur les exportations et les importations de matériel lié au nucléaire.

10. Avant de fournir des matières nucléaires ou du matériel ou des technologies nucléaires sensibles, les États parties doivent obtenir l'assurance que l'État destinataire dispose de garanties conclues avec l'AIEA telles qu'elles sont prévues par le Traité, d'un dispositif de sécurité nucléaire adéquat, d'un ensemble minimum de mesures de lutte contre le trafic et d'un cadre réglementaire prévoyant un contrôle adapté en cas de réexportation.

Note d'information 4 : coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

1. Conformément à l'article IV du Traité sur la non-prolifération, tous les États parties ont le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier, II et III du Traité. Aux fins de l'article IV du Traité, l'expression « énergie nucléaire » désigne à la fois les applications énergétiques et les applications non énergétiques de l'atome.
2. Tous les États parties au Traité se sont engagés à favoriser un échange aussi large que possible d'équipement, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, dans un environnement sûr et sécurisé, et tous les États parties ont le droit de participer à ces échanges.
3. Les applications nucléaires jouent un rôle essentiel dans des domaines tels que la santé humaine, la gestion de l'eau, l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'énergie et la protection de l'environnement. Tous les États parties peuvent en tirer parti dans l'optique de la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.
4. L'AIEA joue un rôle essentiel, notamment dans le cadre de son programme de coopération technique, en aidant les États à renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles, notamment en matière de réglementation, en vue d'une application sûre, sécurisée et pacifique de la science et de la technologie nucléaires. Près de 150 pays participent au programme de coopération technique de l'Agence en vue de leur développement socioéconomique. Nous saluons les efforts que fait l'AIEA pour renforcer l'efficacité et l'efficacité de ces activités. Une coopération étroite entre les États parties, l'AIEA et d'autres organisations internationales, notamment celles qui font partie du système des Nations Unies, favorise les synergies et limite les chevauchements d'activités. Chaque État destinataire devrait donc s'appuyer à la fois sur un cadre de programmes par pays de l'AIEA et les plans de travail définis dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, et collaborer avec les équipes de pays des Nations Unies. Le programme de coopération technique, associé à d'autres programmes de l'AIEA, peut aider les États à atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'utilisation des techniques nucléaires contribue directement à la réalisation d'au moins 9 des 17 objectifs¹. L'AIEA devrait en outre s'efforcer, dans le cadre de tous ses programmes et activités, de contribuer à la réalisation de l'objectif 5 sur l'égalité entre les sexes, notamment en tenant compte systématiquement des questions de genre et en cherchant à instaurer la parité entre les femmes et les hommes.
5. Outre le Fonds de coopération technique de l'AIEA, l'Initiative de l'AIEA sur les utilisations pacifiques est un instrument souple et efficace qui aide l'Agence dans le domaine des applications nucléaires. Par ailleurs, il peut être utile de dialoguer avec toutes les parties prenantes pour toujours mieux faire connaître le potentiel que revêt l'utilisation des applications nucléaires et le concrétiser. L'AIEA a lancé une série d'initiatives phares dans ce domaine, qui pourraient bénéficier d'un soutien supplémentaire.
6. La Conférence ministérielle de l'AIEA sur la science, la technologie et les applications nucléaires et le programme de coopération technique, qui se tiendra en novembre 2024, sera l'occasion de faciliter le développement et le déploiement de technologies nucléaires à des fins pacifiques et d'établir des partenariats connexes en

¹ Voir <https://www.iaea.org/fr/laiea/objectifs-de-developpement-durable-odd>.

mettant l'accent, entre autres, sur les changements climatiques, la santé, ainsi que la sécurité et la sûreté alimentaires. Elle démontrera l'importante contribution de l'AIEA à la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération.

7. Dans le cadre de la programmation de ses activités futures, l'AIEA devrait accorder une plus grande priorité aux besoins des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés. La mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 devrait guider la définition des activités prioritaires.

8. La sûreté et la sécurité nucléaires consistent à prévenir ou à atténuer les effets nocifs, accidentels ou délibérés, des rayonnements sur les personnes et sur l'environnement. Elles permettent de faire des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et sont essentielles pour conserver l'adhésion du public à ces utilisations. Dans le cadre du développement de l'énergie nucléaire, y compris de l'électronucléaire, il reste important de veiller à ce que l'utilisation de cette énergie s'accompagne d'un engagement à respecter les garanties et à les appliquer en permanence, et soit régie par les normes de sûreté et de sécurité les plus strictes à tous les stades du cycle du combustible nucléaire. Nous appuyons la mise en œuvre des normes, directives et codes de conduite établis sous l'égide de l'AIEA et des instruments juridiques internationaux pertinents. Le développement de l'énergie nucléaire exige que les infrastructures techniques et réglementaires nécessaires, une main-d'œuvre qualifiée, des cadres législatifs et des organes réglementaires indépendants soient en place. Il importe que les États réfléchissent aux moyens de parvenir à une égale représentation des femmes et des hommes dans leurs organismes nationaux de réglementation ainsi que dans leurs secteurs et industries nucléaires, et veillent notamment à tenir compte de cette question dans la constitution d'une main-d'œuvre qualifiée.

9. Les conflits armés dans les pays dotés d'une industrie nucléaire présentent des dangers particuliers, en créant des circonstances dans lesquelles un État partie ne peut plus honorer pleinement ses engagements et obligations en matière de sûreté, de sécurité et de garanties liés aux activités nucléaires pacifiques. La nécessité d'élaborer des normes et des orientations supplémentaires concernant les conséquences des conflits armés sur la sûreté et la sécurité nucléaires en vue de protéger les installations destinées aux utilisations pacifiques de la technologie nucléaire devrait être examinée dans le cadre de l'AIEA.

Note d'information 5 : sûreté nucléaire

1. La sûreté de toutes les activités entrant dans le cycle du combustible nucléaire est une condition préalable aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il est possible d'assurer la protection des personnes et de l'environnement en appliquant les normes les plus strictes en matière de sûreté, de sécurité et de garanties nucléaires et radiologiques, notamment en veillant à la bonne gestion des interfaces entre ces trois éléments. Cela suppose de s'attacher en permanence à éviter tout excès de confiance et à s'assurer de maintenir la culture de la sécurité, sous tous ses aspects, à un niveau optimal. La responsabilité de la sûreté des installations nucléaires revient en premier lieu à leurs exploitants. Il incombe à chaque État de mettre en place un cadre de sûreté nucléaire, y compris en veillant à ce que les moyens techniques, humains et réglementaires nécessaires soient en place. Les États pourraient donc devoir investir dans des programmes d'éducation et de formation et chercher à obtenir une assistance et une coopération techniques.

2. Si la mise en place d'un cadre de sûreté nucléaire relève de la responsabilité individuelle des États, la coopération internationale, surtout celle qui est dirigée par l'AIEA, est indispensable à l'échange des connaissances et des enseignements tirés des meilleures pratiques et de l'expérience. Depuis l'accident nucléaire survenu à Fukushima Daiichi en 2011, la communauté internationale s'est penchée plus avant sur la question de la sûreté nucléaire, comme on l'a vu dans le contexte de l'adoption de la Déclaration de la Conférence ministérielle de l'AIEA sur la sûreté nucléaire ; de la Réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires (tenue sous les auspices du Secrétaire général) ; du Plan d'action sur la sûreté nucléaire approuvé par la Conférence générale de l'AIEA en 2011 ; de la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire, adoptée par consensus en février 2015 ; du rapport du Directeur général de l'AIEA sur l'accident de Fukushima Daiichi, publié en août 2015 ; de la Conférence internationale organisée sur le thème « Une décennie de progrès après Fukushima Daiichi : tirer les leçons de l'expérience pour renforcer la sûreté nucléaire », tenue à Vienne, du 8 au 12 novembre 2021. Le rapport du Directeur général sur l'accident de Fukushima Daiichi a mis l'accent sur 45 observations et enseignements devant permettre de renforcer la sûreté nucléaire dans le monde. Tous les États disposant d'installations nucléaires sont encouragés à accueillir régulièrement des missions d'examen par les pairs de l'AIEA et à rendre publiques les conclusions de ces missions, afin de renforcer encore la sûreté nucléaire partout dans le monde.

3. Il importe également que les États qui mènent des activités entrant dans le cycle du combustible nucléaire et qui possèdent des matières radioactives deviennent parties à toutes les conventions pertinentes et s'engagent sur le plan politique en vue de perfectionner le cadre mondial de sûreté. Il s'agit notamment :

- De la Convention sur la sûreté nucléaire, qui revêt une importance capitale pour la sûreté nucléaire et prévoit des examens internationaux réguliers par les pairs ;
- De la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, qui revêt une importance capitale pour l'élimination et le stockage à long terme du combustible usé et des déchets et prévoit des examens internationaux réguliers par les pairs ;
- De la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, qui définit un cadre de coopération et d'intervention internationales auquel l'AIEA est associée ;
- Du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, qui établit des directives internationales régissant l'autorisation, la construction et l'exploitation des réacteurs de recherche ;

- Du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les orientations connexes, qui établissent des directives internationales relatives au contrôle réglementaire des sources radioactives ;
- Du Règlement de transport des matières radioactives, qui définit les normes applicables au transport visant à assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Les États devraient notamment :
- Tirer parti des activités du Centre des incidents et des urgences de l'Agence, qui sert de centre de liaison pour la préparation aux situations d'urgence, la communication et la conduite d'interventions au niveau international en cas d'incident ou de situation d'urgence nucléaire ou radiologique et pour l'amélioration des interventions et de la préparation en cas d'urgence ;
- Tirer pleinement parti de tous les services consultatifs de l'AIEA, notamment du Service intégré d'examen de la réglementation, afin d'appliquer les meilleures pratiques mondiales en matière de réglementation de la sûreté nucléaire.

4. Il importe de coopérer au niveau international pour renforcer la sûreté et la sécurité du transport international de matières radioactives tout en respectant les droits et les libertés consacrés par le droit international en matière de navigation maritime et aérienne. Il est dans l'intérêt des États de faire en sorte que le transport de matières radioactives, notamment par voie maritime, s'effectue dans le respect des normes internationales de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement.

5. Les États, en coordination avec l'AIEA et d'autres organisations internationales, doivent évaluer et corriger en temps utile les problèmes juridiques et réglementaires liés au déploiement de nouvelles technologies, dont les réacteurs modulaires de petite taille, les réacteurs perfectionnés et les centrales nucléaires transportables. L'initiative d'harmonisation et de standardisation nucléaire du Directeur général de l'Agence constitue un important cadre à cet égard.

6. La pratique de certains États expéditeurs et opérateurs consistant à fournir en temps opportun aux États côtiers concernés les informations répondant à leurs préoccupations en matière de sûreté et de sécurité, y compris en cas d'accident, en appliquant les directives convenues sur les meilleures pratiques relatives à la communication systématique de l'information, est un bon exemple de coopération internationale.

7. La mise en œuvre par le secrétariat de l'AIEA du Plan d'activités pour la radioprotection de l'environnement conserve toute son importance. L'AIEA, les organisations internationales compétentes et les parties prenantes devraient coopérer davantage en vue de promouvoir une politique internationale cohérente en matière de radioprotection de l'environnement. Le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants continue de s'employer utilement à évaluer et à faire connaître les niveaux et les effets de l'exposition aux rayonnements ionisants. De nombreux États parties se servent des estimations du Comité comme base scientifique pour évaluer les risques radiologiques et adopter des mesures de protection.

8. Le Groupe d'experts internationaux de la responsabilité nucléaire de l'AIEA poursuit des travaux très utiles en examinant l'application et la portée du régime de responsabilité en matière nucléaire et en envisageant de nouvelles mesures spécifiques destinées à combler toutes lacunes dans le champ d'application de ce régime. Il devrait continuer à régler les questions en suspens, comme prévu dans le Plan d'action sur la sûreté nucléaire et dans les recommandations formulées lors de

la Conférence générale de l'AIEA en 2011 sur la sûreté et la sécurité du transport de matières radioactives.

Note d'information 6 : sécurité nucléaire

1. Les États continuent d'insister sur l'importance vitale de la sécurité nucléaire et sur la responsabilité qui leur incombe d'assurer en permanence la sécurité effective de toutes les matières nucléaires et radioactives, dont les matières nucléaires utilisées dans les armes nucléaires, et des installations nucléaires sous leur contrôle.

2. Nombre d'événements et d'initiatives importants démontrent un engagement international fort en faveur du renforcement de la sécurité nucléaire à l'échelle mondiale. On peut citer notamment :

- Les déclarations ministérielles issues des conférences internationales sur la sécurité nucléaire que l'AIEA a organisées en 2013, 2016 et 2020, et la déclaration commune des co-présidents de la Conférence en 2024 ;
- Les sommets sur la sécurité nucléaire qui ont été organisés de 2010 à 2016, ainsi que les plans d'action et les ensembles de mesures proposées conjointement (gift baskets) adoptés à leur occasion ;
- Le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes et l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire ;
- La Conférence internationale sur la sécurité des matières radioactives : la voie à suivre en matière de prévention et de détection, organisée par l'AIEA en 2018 ;
- La Conférence des Parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, tenue en 2022 ;
- La Conférence internationale sur la sécurité informatique dans le monde nucléaire : la sécurité au service de la sûreté, tenue en 2023.

3. L'AIEA est compétente en ce qui concerne divers sujets techniques qui promeuvent la sécurité nucléaire et joue un rôle central de coordination dans le renforcement du cadre mondial de sécurité nucléaire et dans la promotion d'une coopération et d'une coordination effectives aux plans international et régional. Les États devraient veiller à ce que l'AIEA soit assurée de disposer de ressources techniques, financières et humaines prévisibles et suffisantes pour garantir la viabilité de ses activités liées à la sécurité nucléaire. Dans la mise en œuvre de son plan sur la sécurité nucléaire 2022-2025, l'AIEA peut compter sur ses États membres, fermement engagés à l'aider à accomplir sa mission en matière de sécurité nucléaire. L'importance du rôle qui revient à l'industrie nucléaire dans l'instauration et l'amélioration de la sécurité nucléaire est de mieux en mieux reconnue.

4. Pour renforcer davantage la sécurité nucléaire dans le monde, il est essentiel d'appliquer les mesures concrètes suivantes :

- Dans l'esprit des Fondements de la sécurité nucléaire adoptés par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, l'Agence devrait continuer de tenir à jour ces fondements ainsi que les recommandations et de les publier dans sa collection Sécurité nucléaire.
- Sans altérer le caractère non contraignant des documents de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, les États peuvent s'engager publiquement et de leur plein gré à transposer les recommandations de l'Agence dans leurs règles et règlements nationaux, en signant le document paru sous la cote INFCIRC/869.
- Les États peuvent également s'engager dans plusieurs initiatives ouvertes à l'ensemble des membres de l'AIEA par l'intermédiaire d'autres circulaires (INFCIRC) et visant à renforcer davantage différents aspects de la sécurité

nucléaire, notamment la formation certifiée en matière de gestion de la sûreté nucléaire, à étayer les capacités de préparation et d'intervention face au terrorisme nucléaire et radiologique, à mettre au point des mécanismes nationaux de détection nucléaire, à assurer la sécurité du transport des matières nucléaires, à atténuer les menaces internes, à mieux sécuriser les sources radioactives scellées de haute activité, à utiliser la criminalistique au service de la sécurité nucléaire et à limiter et à éliminer l'utilisation d'uranium fortement enrichi à des fins civiles.

- Les États devraient avoir recours et contribuer aux services consultatifs pertinents de l'Agence, notamment le Service consultatif international sur la protection physique et le Service consultatif international sur la sécurité nucléaire, et mettre en place et appliquer des plans intégrés d'appui en matière de sécurité nucléaire.
- En faisant preuve de plus de transparence en ce qui concerne la sécurité des matières nucléaires militaires qu'ils possèdent, les États témoigneraient de leur attachement à la sécurité nucléaire et contribueraient à accroître la confiance tant au niveau national qu'international. La mise en commun des informations et des enseignements tirés peut améliorer la sécurité. Les États qui possèdent des armes nucléaires sont priés d'adopter des mesures de confiance, notamment en faisant des déclarations volontaires, en présentant des rapports périodiques nationaux ou, dans le cadre de la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité, en appliquant les pratiques optimales relatives aux matières civiles et militaires, chaque fois que possible et selon qu'il convient, ou en envisageant la possibilité de procéder à des évaluations par les pairs, au niveau interne ou bilatéral, sans compromettre les renseignements sensibles.
- Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient devenir parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires et à son amendement de 2005, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Tous les États parties à ces deux conventions devraient honorer pleinement les obligations que leur font ces instruments.
- Les États concernés devraient continuer de réduire leurs stocks et de restreindre leur utilisation d'uranium hautement enrichi, notamment en réorientant leur production de radio-isotopes, en préférant l'uranium faiblement enrichi pour leurs cibles et combustibles et d'autres technologies de production d'uranium qui ne soit pas hautement enrichi, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer un approvisionnement sûr et stable en isotopes médicaux.
- Les États concernés ne devraient conserver que les quantités minimales de stocks de plutonium séparé leur permettant de répondre à leurs besoins nationaux.
- Les États devraient redoubler d'efforts pour localiser les matières nucléaires et autres matières radioactives échappant au contrôle réglementaire et les placer en sécurité et améliorer les mécanismes de contrôle et de coopération afin de lutter contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives. Ils devraient envisager d'appuyer les activités que mène l'AIEA pour prévenir, détecter et combattre le trafic illicite.
- Les États devraient développer et perfectionner leurs capacités de criminalistique nucléaire et tirer parti, selon que de besoin, du soutien de l'AIEA, des résultats et des meilleures pratiques de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et du Groupe de travail technique international sur la criminalistique nucléaire dans des domaines tels que le renforcement des

capacités criminalistiques nucléaires et conventionnelles et la fourniture aux autres États d'une aide à la formation pertinente.

- L'industrie nucléaire utilisant de plus en plus la technologie numérique pour contrôler, surveiller et protéger les installations nucléaires, il conviendrait, compte tenu du risque croissant que représentent les cyberattaques, de renforcer et de pérenniser les efforts que fait l'AIEA pour mieux faire connaître les effets potentiels de ces attaques sur la sécurité nucléaire et fournir à ses États membres des orientations et une aide à cet égard.
- Compte tenu des nouvelles difficultés et menaces qui pèsent sur la sécurité nucléaire, les États sont encouragés à mettre à profit l'assistance de l'AIEA et à tirer parti des progrès de la science, de la technologie et de l'ingénierie pour surmonter ces difficultés.
- Les États devraient faire appel à l'assistance de l'AIEA en matière de formation et d'éducation dans tous les domaines techniques liés à la sécurité nucléaire. Dans ce contexte, ils sont encouragés à soutenir l'AIEA dans les travaux qu'elle mène actuellement pour créer le Centre de formation et de démonstration consacré à la sécurité nucléaire au sein de ses laboratoires à Seibersdorf (Autriche).
- La promotion d'une culture de la sécurité nucléaire, adossée à des activités d'éducation et de formation et à la certification adéquate des responsables de ce domaine, devrait être une priorité pour les États et pour l'industrie nucléaire. Il est essentiel de coopérer avec l'AIEA pour créer des centres d'excellence et d'autres centres de formation et d'appui en matière de sécurité nucléaire et mettre en place des réseaux internationaux de formation théorique à la sécurité nucléaire.
- Les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à mettre à profit les résultats et les meilleures pratiques de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire.

5. Selon la publication n° 15 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, les États devraient établir et maintenir des cadres exécutif, législatif et réglementaire efficaces pour détecter les actes criminels ou non autorisés mettant en jeu des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives échappant au contrôle réglementaire et intervenir dans de tels cas. En créant de tels cadres et en les tenant à jour, ils peuvent faire en sorte que les rôles, les responsabilités et les pouvoirs soient exercés conformément à la loi, dans un esprit de coopération et de coordination à l'échelle intraétatique et, si nécessaire, au niveau interétatique.

Note d'information 7 : mesures visant à dissuader les parties de se retirer du Traité sur la non-prolifération

1. L'article X du Traité sur la non-prolifération reconnaît aux États parties le droit de se retirer du Traité. Il décline les motifs qu'un État peut invoquer pour exercer son droit de retrait ainsi que les modalités de son exercice. Toutefois, ce droit ne peut pas être envisagé isolément. Il doit être envisagé sous l'angle de l'intégrité du Traité et dans le cadre plus général du droit international, y compris le principe de droit international coutumier qui dispose qu'un État qui s'est retiré du Traité demeure responsable des violations du Traité commises avant son retrait. L'utilisation abusive de l'article X pourrait porter atteinte à l'intégrité du Traité et à son objectif d'universalité.
2. Tout retrait du Traité comporte des risques inhérents pour la non-prolifération et pourrait constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le retrait étant un acte politique majeur, les États parties doivent lui accorder l'attention politique la plus urgente. En faisant fond sur les discussions utiles tenues sur la question du retrait lors de la dixième Conférence d'examen, les États parties pourraient élaborer et adopter des principes régissant l'exercice du droit de retrait.
3. Sur la question du retrait, il importe de rappeler que la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil, conformément à l'Article 24 de la Charte des Nations Unies.
4. En cas de retrait, les matières, équipements, technologies et installations nucléaires qu'un État a acquis ou mis au point à des fins pacifiques durant la période où il était partie au Traité sur la non-prolifération devraient n'être utilisés qu'à des fins strictement pacifiques. En conséquence, ils devraient rester soumis aux garanties de l'AIEA ou à des garanties de secours.
